

LE DELEGUE

du personnel

7^e ANNEE. — HEBDOMADAIRERédaction : 213, rue Lafayette — PARIS (10^e)

Pour le triomphe du "NON"

Prendre avec confiance toutes les initiatives de large union

par **Madeleine COLIN**, Secrétaire de la C. G. T.

A la rentrée des congés, les travailleurs se sont trouvés d'emblée au cœur des soucis les plus graves.

Ils ont rapidement fait le bilan des trois mois de pouvoir personnel du général-président de Gaulle : poursuite et aggravation de la guerre d'Algérie qui devient chaque jour plus meurtrière ; hausse du coût de la vie, refus du Général d'augmenter les salaires et traitements, les prestations familiales, le remboursement des frais médicaux.

C'est pour poursuivre cette politique antiouvrière que de Gaulle voudrait se faire plébisciter le 28 septembre.

Les patrons ne s'y trompent pas, qui viennent de décider de verser des centaines de millions pour soutenir la campagne du « oui » à de Gaulle, du « oui » à sa Constitution dont le projet constitue la plus grave menace que les droits des travailleurs, les libertés et la République aient connue depuis Pétain.

Mais le nombre de travailleurs, de républicains qui voient clairement ce danger et sont décidés à voter « non », à mener campagne pour le « non » grandit de jour en jour.

Des partis, des groupements, des hommes appartenant à des formations politiques très diverses : les communistes, des socialistes, des radicaux appellent à voter « non ».

Des intellectuels, des organisations et personnalités des milieux paysans condamnent la politique de de Gaulle et prennent position pour le « non ».

Dans la classe ouvrière, au fur et à mesure que les organisations et les militants de la C.G.T. apportent les explications, les informations, les dernières illusions disparaissent.

Les profonds changements qui se produisent dans

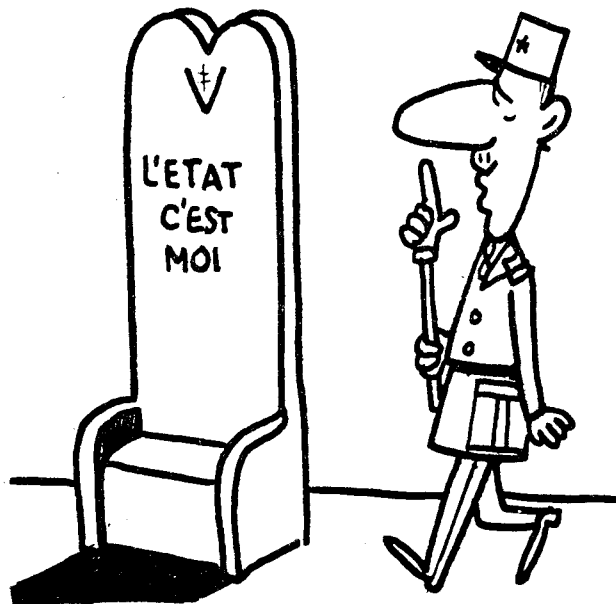
Il est possible que certains lecteurs reçoivent le présent numéro du « Délégué du Personnel » en double exemplaire. Nous leur faisons confiance pour en faire bénéficier un autre militant dans leur entourage.

la conscience des travailleurs trouvent leur reflet dans les prises de position de militants et d'organisations de F.O. et de la C.F.T.C., telles celle de Détraz, secrétaire de la Fédération C.F.T.C. du Bâtiment, celle de la Fédération Nationale F.O. de l'Alimentation, de Rino, Secrétaire du Syndicat Parisien des Employés, etc..., etc...

Des conditions nouvelles existent pour que, dans une large majorité, les travailleurs se prononcent pour le « Non » le 28 septembre.

Les militants de la C.G.T., les délégués du personnel doivent en être convaincus pour aller avec confiance vers tous leurs camarades de travail, convaincre les hésitants, pour prendre toutes les initiatives de large union qui aideront la classe ouvrière, la masse du peuple à balayer tout danger de dictature et à franchir de nouvelles étapes dans la défense de ses intérêts et de ses libertés

en votant « NON » le 28 septembre.



Quelques CONSEILS PRATIQUES pour la PROPAGANDE

Il n'est pas indispensable de posséder des machines coûteuses pour faire de l'excellente propagande.

Il n'est pas nécessaire de savoir dessiner pour faire ou reproduire à la main des affiches ou des tracts. Ces affiches et tracts seront d'autant plus lus qu'ils seront précisément faits à la main. Ils présenteront ainsi un caractère original que n'ont pas les nombreuses publications imprimées de toutes sortes qui couvrent souvent les emplacements d'affichage.

Voici quelques procédés de reproduction simples et bon marché.

I. — DESSIN A LA MAIN POUR QUELQUES EXEMPLAIRES :

(Le matériel nécessaire s'achète dans n'importe quelle papeterie, qui peut le commander si elle n'en dispose pas en stock).

Affiches de toutes dimensions.

Une affiche peut être réalisée rapidement à la main. Pour écrire, on peut utiliser un des moyens suivants :

— *Un simple morceau de bois* de la grosseur approximative d'un crayon, que l'on taille en forme de tournevis et dont on se sert comme d'une plume de ronde.

— *Un pinceau* à dessin artistique (pinceau à aquarelle ou pinceau plat pour peinture à l'huile).

— *Des plumes à affiches*, très pratiques pour les gros titres. La marque « Gilbert et Blanzzy-Boure » en vend un jeu de sept de grosseurs différentes pour des traits de 5 mm. à 20 mm. d'épaisseur.

— *Des plumes à palette*, préférables pour l'écriture en petits et moyens caractères. La marque « Redis » en vend pour des épaisseurs de trait de 0,20 mm. à 5 mm. (celles qui sont totalement fendues à l'extrémité sont préférables).

— *Des plumes à réservoir pour « Normographes »*. Les « Normographes » sont des guides en matière plastique pour le traçage des lettres. Il en existe de formes et dimensions nombreuses et variées.

Pour écrire avec ces « Normographes », on utilise des plumes spéciales à réservoir, qui permettent de tracer des lettres impeccables sans savoir dessiner.

Comme encore, il est préférable d'utiliser de l'encre de Chine très noire et très lisible ; mais on peut aussi se servir d'encre ordinaire, voire même, avec les pinceaux, de peintures à l'huile ou d'encre pour machine à polycopier.

On peut agrémenter l'affiche et la rendre plus vivante en y incorporant des caricatures, dessins, photographies ou extraits de textes.

Des textes pourront être découpés et collés, mais certains dessins devront être reproduits grandeur nature ou agrandis.

Pour une reproduction grandeur nature, il suffit de procéder par décalque ou papier carbone, le dessin obtenu étant ensuite repassé à l'encre.

Pour un agrandissement, on utilisera le procédé au « carreau » : On trace sur le dessin à reproduire un quadrillage de traits espacés, par exemple, de 5 mm dans les deux sens. Sur le papier à affiche, on trace au crayon un autre quadrillage de deux, trois, quatre fois plus espacé, si on veut doubler, tripler, quadrupler l'image. Il suffit de reporter les traits de l'image sur le grand quadrillage en respectant leur position par rapport aux lignes et intersections du quadrillage.

Par ces divers procédés, et avec un peu d'habitude, on peut réaliser très rapidement des journaux muraux très vivants pour les panneaux d'affichages syndicaux.

Des circulaires ou affichettes de petit format peuvent être obtenues en 4 ou 5 exemplaires par le procédé « Manifold », en intercalant entre chaque feuille de papier une feuille de papier-carbone pour écriture à la main. Ecrire avec un stylo à bille, sur une plaque dure : plaque de verre ou de matière plastique. On peut combiner avec le procédé précédent, en faisant les gros titres un par un, et le texte « en série ».

II. — TIRAGE JUSQU'A 40 EXEMPLAIRES ENVIRON (format 21/27, ou plus grand) par le procédé de la « pierre humide » :

On trace à la main le texte ou le dessin à reproduire sur un bon papier à écrire. On applique le texte sur la « pierre humide », on laisse celle-ci absorber l'encre, puis on enlève la feuille. Il suffit alors d'appliquer sur la « pierre humide » des feuilles vierges pour que le texte s'y trouve reproduit. On peut obtenir ainsi environ 30 copies bien nettes, en plusieurs couleurs si on le désire (il suffit de dessiner avec des encres de couleurs différentes).

Dans la plupart des petits syndicats ou des sections syndicales, la « pierre humide » peut rendre de grands services pour la confection de convocations, bulletins à faire circuler, affichettes pour les panneaux syndicaux.

III. — TIRAGES JUSQU'A 200 EXEMPLAIRES ENVIRON

(en format 21/27).

De nombreuses maisons commerciales vendent des « Duplicateurs à alcool ».

Le principe en est le suivant : on met sur une plaque de verre ou de métal une feuille de papier-carbone encreur spécial, avec le côté encreur dessus, et on place par-dessus une feuille de papier glacé spécial.

On dessine ou écrit au stylo à bille en une ou plusieurs couleurs sur le papier glacé, en appuyant très fortement. Le texte se trouve reproduit sur le verso du papier glacé que l'on place alors dans la machine (on peut aussi bien dactylographier le texte).

Une demi-heure suffit pour tirer deux cents exemplaires très lisibles et on peut en obtenir davantage avec de l'habitude. On peut faire des tirages à peu près sur toutes les sortes de papiers (y compris le papier pelure), à condition qu'ils soient lisses.

IV. — TIRAGES EN PLUSIEURS MILLIERS D'EXEMPLAIRES PAR DUPLICATEURS ET STENCILS.

Tous formats — 250 tirages à l'heure :

Le « Duplicane », duplicateur à plat : ne comporte aucun mécanisme, est très robuste et d'un maniement très simple. Il permet, non seulement le tirage de tract, mais aussi d'affiches, et fonctionne avec un stencil de n'importe quelle marque, dactylographié, ou écrit ou dessiné à la main. Il suffit d'un peu de soin pour s'habituer rapidement à écrire ou dessiner sur stencil.

Il existe à cet effet des outils spéciaux :

— *Les stylets*, qui servent à écrire ou à tracer des traits et que l'on utilise en plaçant sous le stencil une plaque métallique toilée soie. A défaut de stylet, on peut utiliser un stylo à bille (le « bic-clic pour écriture fine » convient particulièrement bien pour l'écriture).

— *Les molettes*, qui servent à tracer des traits plus ou moins larges et que l'on utilise en plaçant une plaque dure sous le stencil.

— *Les plaques à ombrer*, qui servent à faire des ombres plus ou moins intenses.

— Le « Stencillographe », pointe vibrante fonctionnant à l'électricité, très commode pour l'écriture fine et le dessin.

— Le « stencil-pinceau Gestetner » (création nouvelle de cette marque (1) permet :

— de dactylographier, d'écrire et de dessiner comme sur les stencils ordinaires ;

— de dessiner le texte avec des pinceaux, des plumes à affiches et même de grosses plumes à « normographe », avec une encre spéciale appelée : « encre pour stencil-pinceau ».

(1) N.-B. — Ce matériel n'est pas en vente à la librairie de la C.G.T. Il faut s'adresser directement à la maison « Gestetner », 29, rue du Louvre, Paris (2^e). Tél. GUT. 91-21. Prix approximatifs : le stencil 21x27 : 75 fr. (existe aussi en 27-42) ; la bouteille d'encre spéciale : 200 fr.

Utilisé sur « Dupliplane », on peut obtenir très facilement des centaines d'affiches avec des grosses lettres d'un noir aussi intense que les lettres imprimées.

Pour reproduire un dessin sur stencil en grandeur nature, il suffit de placer l'original sous le stencil et de le décalquer avec un crayon noir très tendre.

Format 21 x 27 ou 21 x 33 (1.000 tirages à l'heure).

Il existe un petit duplicateur à stencil très simple avec alimentation à la main, pouvant tirer en format 21x27 plusieurs milliers de tracts à la vitesse de 1.000 à l'heure environ. Ce modèle, l'Everest n° 2, est à la portée des possibilités financières de la plupart de nos organisations. Elle fonctionne avec des stencils que l'on peut dactylographier ou confectionner à la main selon les indications données pour le procédé n° IV ci-dessus.

Format 21 x 27 ou 21 x 31 (3.000 tirages à l'heure).

Il existe ensuite toute une gamme de duplicateurs « Everest » à alimentation automatique, depuis 25.000 fr. jusqu'à 56.000 fr., y compris un modèle portatif.

LA CONSTITUTION GAULLISTE :

UN DEFI AUX LIBERTES

Une menace contre les droits économiques et sociaux des travailleurs

Texte abrégé d'une étude d'André BARJONET
publiée dans *Le Peuple* n° 563, du 1^{er} Septembre 1958

LES statuts de la C.G.T., tels qu'ils ont été votés par le Congrès d'Unité de Toulouse en 1936, précisent dans leur préambule que la neutralité du Mouvement syndical à l'égard des partis politiques « ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir ».

C'est dans cet esprit de fidélité aux traditions constantes du mouvement syndical français que nous nous proposons d'étudier et de dénoncer devant les travailleurs le projet (1) gouvernemental de Constitution qui, comme nous allons le voir, menace indiscutablement et les libertés publiques, et les réformes en vigueur ou à conquérir.

Le Préambule

(Suppression des droits économiques et sociaux des travailleurs)

SI imparfaite soit-elle, la Constitution de 1946, actuellement en vigueur, précise dans son Préambule un certain nombre de droits fondamentaux : non seulement de droits politiques et civils, mais encore de droits économiques, syndicaux et sociaux.

Or, nous ne retrouvons plus rien de tel dans le « préambule » tronqué du projet gaulliste.

Qu'on ne vienne pas prétendre que le nouveau préambule contient aussi les mêmes garanties, sous prétexte qu'il fait référence à la Déclaration des Droits de 1789 et au Préambule

de 1946. En effet la référence à une constitution que de Gaulle veut précisément abolir n'a — de toute évidence — aucune valeur !

Il faut savoir et faire savoir partout que le nouveau Préambule, en ne disant rien, ni sur les libertés syndicales, ni sur le droit de grève, ni sur la sécurité sociale, ni sur les nationalisations, ni sur l'égalité réelle de l'homme et de la femme non seulement n'est pas conforme à l'esprit de notre époque, mais laisse planer en outre une grave menace sur toutes les conquêtes — anciennes et récentes — de la classe ouvrière et de l'ensemble des travailleurs.

Titre premier - De la Souveraineté (Le peuple en est privé)

LA Constitution de 1946 précise, dans ce même titre, que le peuple exerce sa Souveraineté, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le référendum. En toute matière autre que constitutionnelle, « il l'exerce par ses députés à l'Assemblée Nationale, élus au suffrage universel égal, direct et secret ». En supprimant cette précision et en

passant sous silence l'Assemblée Nationale, le projet gouvernemental montre clairement que ces articles sur la souveraineté nationale ne sont, en fait, que des mots creux et que le vrai souverain n'est plus le peuple, mais l'omnipotent Président de la République.

(1) Pour être exact, l'étude porte essentiellement sur l'avant-projet, le projet définitif n'étant pas encore connu officiellement au moment où nous écrivons. Ce que nous en savons est largement suffisant pour nous permettre d'affirmer qu'en dehors de quelques points de détail, le projet ne vaut absolument pas mieux que l'avant-projet. Les modifications proposées par le

« Comité Constitutionnel Consultatif » sont de pure forme, sauf en ce qui concerne le régime des partis et groupements politiques, où il y a aggravation (obligation étant faite, sous peine de dissolution, de reconnaître et de respecter les principes prétendument démocratiques de la Constitution).

LA CONSTITUTION GAULLISTE : un défi aux libertés,

Titre II - Le Président de la République

(...nouveau monarque !

LE fait que le Président de la République ne soit plus, avec le projet actuel, élu par le seul Parlement, mais par un « collège » comprenant, en plus des députés et des sénateurs, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux, ainsi que des membres des assemblées des Territoires d'Outre-Mer témoigne, une fois encore, de la volonté résolue du général de Gaulle de réduire au minimum le rôle de l'Assemblée Nationale.

Sous prétexte de donner à l'élection du Président de la République un caractère plus large, de Gaulle cherche en réalité à noyer les votes des députés et ceux d'une assemblée de Notables (élus eux-mêmes on ne sait encore trop comment) dont il espère qu'ils se montreront plus sensibles à ses manœuvres et pressions.

Élu pour sept ans, ce Président peut être indéfiniment réélu alors que la Constitution de 1946 précise qu'il ne peut l'être qu'une fois.

Quant aux pouvoirs de ce Président, ils ressemblent plus à ceux d'un monarque qu'à ceux d'un chef d'Etat républicain. Qu'on en juge ! Avec la Constitution gaulliste, le Président de la République intervient, directement, dans le fonctionnement du gouvernement dont il est, en réalité, le chef véritable. Le Président du Conseil — qui n'est d'ailleurs plus qu'un « premier » ministre — est nommé par le Président de la République, ainsi que tous les autres ministres. C'est également le Président de la République qui met fin à leurs fonctions (article 6). L'article 11 lui permet, en outre, de nommer tous les fonctionnaires civils et militaires !

Tout cela n'est pourtant que brouilles en comparaison des autres pouvoirs que de Gaulle entend s'arroger.

C'est ainsi que le Président de la République pourrait (si le projet gouvernemental était adopté) dissoudre comme bon lui semblerait l'Assemblée Nationale.

Il lui suffirait, en effet, pour cela, de « consulter » le premier ministre et les présidents des Assemblées ! (article 10).

Ajoutons encore qu'en vertu du Titre 6 — que nous examinerons plus loin — « le Président de la République négocie et ratifie les traités », autrement dit : qu'il est seul maître de la politique extérieure.

Mais, il y a encore beaucoup plus dangereux ! Il y a en effet l'article 14, qui constitue une menace d'une telle gravité contre les libertés publiques qu'aucun militant ne doit l'ignorer. Voici cet article dans son intégralité :

« Quand les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exigées par les circonstances après consultation officielle du Premier Ministre et des Présidents des Assemblées. Il en informe la Nation par un message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté. Le Parlement est réuni dès que les circonstances le permettent. »

ces après consultation officielle du Premier Ministre et des Présidents des Assemblées. Il en informe la Nation par un message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté. Le Parlement est réuni dès que les circonstances le permettent. »

Ainsi donc, il suffira que le Président de la République estime que les institutions ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées pour qu'il puisse prendre « les mesures exigées par les circonstances » (après une comédie de « consultation ») et cela, en l'absence du Parlement que l'on réunira... quand on pourra !

Ce qu'il y a de particulièrement grave dans ce texte, c'est son imprécision même.

Supposons, par exemple, que les Fonctionnaires entreprennent telle ou telle action pour défendre, améliorer ou étendre le statut de la Fonction Publique : le Président de la République n'estimera-t-il pas que les institutions sont menacées et qu'il faut prendre les « mesures » nécessaires ?

Autre exemple, parfaitement possible : si demain, la classe ouvrière, menacée par certaines conséquences du Marché Commun, entreprend alors de lutter contre ses conséquences et d'en dénoncer la cause, le Président de la République ne pourra-t-il pas prétendre que « l'exécution des engagements internationaux » de la France est menacée ?

A dire vrai, tout nuage à l'horizon diplomatique, toute grève revendicative, toute action syndicale ou non, toute difficulté, en matière de commerce extérieur peut fournir prétexte au Président de la République pour déclarer remplies les conditions prévues par l'article 14 et imposer de la sorte sa dictature absolue. Car, en définitive, c'est bien de cela qu'il s'agit : l'article 14 ouvre la porte à l'arbitraire dictatorial pur et simple. L'article 17 stipule d'ailleurs que les actes du Président de la République sont toujours contresignés par le Premier Ministre... sauf, précisément ceux prévus à l'article 14 ! On ne peut pas mieux dire !

Aucun doute n'est donc possible : les pouvoirs du « Président de la République » sont, en réalité, ceux d'un dictateur ou d'un monarque.

N'en terminons pas avec ce chapitre sans rappeler que l'article 44 de la Constitution de 1946 stipule que « les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République ». Or, nous ne retrouvons plus rien de tel dans le projet gaulliste. Pourquoi ? Si l'on songe au récent télégramme de félicitations admiratives et respectueuses adressées par De Gaulle au « Comte de Paris » à l'occasion du mariage du « Dauphin de France », il est permis de penser que l'omission de l'article 44 n'est peut-être pas un simple oubli...

Titre III - Le Gouvernement

(Les technocrates au pouvoir)

DANS ce titre, le projet gaulliste prévoit bien que « le gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale. »

Ce beau principe ne peut, cependant, nous rassurer, et cela pour deux raisons essentielles : la première c'est que — comme nous venons de le démontrer — la réalité du pouvoir appartient au Président de la République (qui, lui, n'est responsable devant personne) et non au Premier Ministre ; la seconde, c'est qu'en raison même du rôle mineur réservé au Parlement, le Gouvernement n'est finalement responsable que devant... le Président de la République.

Par une grossière démagogie anti-parlementaire, le projet prévoit que « nul ne peut cumuler une fonction gouvernementale avec un mandat parlementaire ».

Mais derrière cette démagogie se cache la volonté de réserver les fonctions gouvernementales à des « techniciens » ou, plus exactement à des technocrates — non responsables devant le peuple — et qui seraient beaucoup moins des ministres au sens véritable du mot que des « commis » du Président-Monarque (et sans doute aussi des trusts !).

une menace contre les droits économiques et sociaux des travailleurs

Titre IV - Le Parlement (Résurrection du Sénat réactionnaire)

CE titre est caractérisé en premier lieu par la **résurrection du Sénat** proprement dit, celui-ci « *assurant la représentation des collectivités territoriales de la République et celle des territoires qui font partie de la Fédération* » (autrement dit des T.O.M.).

En second lieu, par la mise en tutelle évidente du Parlement

(Assemblée Nationale et Sénat) qui ne peut se réunir, au cours de deux sessions, que cinq mois et demi en tout dans l'année !

Cette tutelle apparaît d'ailleurs encore beaucoup plus clairement dans le titre suivant (Titre 5) qui définit les rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement (Le Parlement, machine enregistreuse)

CE titre est un chef-d'œuvre d'hypocrisie. L'article 31, en effet, déclare que la « loi est votée par le Parlement ».

Il précise ensuite les questions réglées par la loi. En apparence, celles-ci sont nombreuses et donnent l'impression que le Parlement est vraiment souverain : la loi ne règle-t-elle pas, notamment, tout ce qui concerne les libertés publiques, les droits du citoyen, le droit du travail, la sécurité sociale, l'enseignement, etc... ?

Si l'on y regarde de plus près, on s'aperçoit qu'il n'en est pas du tout ainsi. Par exemple, pour l'enseignement, ce sont ses « *principes généraux* » qui sont réglés par la loi. Pour la sécurité sociale, ce sont des « *règles fondamentales* » et pour le droit du travail, ses « *principes* » tout court.

Qu'est-ce à dire ? Que le Parlement pourra par exemple voter, autant que bon lui semblera, des « lois » du genre : « l'enseignement est obligatoire », « tout travailleur doit être rémunéré », « tout travailleur a droit à la sécurité sociale » mais **qu'il sortira de ses attributions** dès qu'il voudra voter des lois précises telles que : la prolongation à 16 ans de la scolarité, la majoration du S.M.I.G. ou la suppression des zones de salaires, le remboursement effectif à 80 % des frais médicaux ou la majoration de 20 % des prestations familiales.

Avec le projet gaulliste, toutes ces questions ne relèvent pas des « principes » : ce sont, simplement, des matières qui ont un « caractère réglementaire ». Or, l'article 33 précise qu'elles ne sont pas de la compétence du Parlement.

Cet article va encore plus loin : en admettant même que le Parlement ait voté, contre toute attente, une loi sur une question de cet ordre, cet article stipule que ces lois pourront, à tout moment, être modifiées par voie réglementaire.

Sous l'angle juridique, il n'est pas douteux qu'un tel article est monstrueux. **Modifier, par voie réglementaire, une loi votée par l'Assemblée Nationale, c'est bafouer le pouvoir législatif, c'est introduire la confusion des pouvoirs, c'est, pour tout dire, attenter à la souveraineté nationale.**

Comme si tout cela n'était pas encore suffisant, l'article 34 prévoit en plus que, même en ce qui concerne les questions prétendument réglées par la loi selon l'article 31, le Gouvernement peut demander au Parlement d'intervenir par Ordonnance ! Le budget, dira-t-on, reste de la compétence du Parlement. C'est vrai... à condition qu'il soit voté à temps ! Sinon, ici encore, le Gouvernement peut décider par Ordonnances.

Sans prétendre, pour autant, épuiser le sujet, nous jugeons utile de faire trois autres remarques sur ce titre V :

— Il est dit que « *la loi autorise la déclaration de guerre* ». Cette phrase est équivoque. Elle n'a pas en tout cas, la clarté de l'article 7 de la Constitution de 1946 qui, lui, précise nettement : « *La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée Nationale et l'avis préalable du Conseil de la République* ».

— L'article 43 prévoit que l'Etat de siège, décrété en Conseil des Ministres, ne peut être prorogé au delà de 15 jours sans autorisation du Parlement. Nous n'avons pas besoin d'insister sur la gravité de cet article auprès de nos militants : en quinze jours, qui peut dire combien d'attentats contre les libertés et les personnes peuvent se produire...

— Enfin, il n'est précisé nulle part que le Gouvernement (prétendument responsable devant l'Assemblée) se présente jamais devant le Parlement pour solliciter l'investiture. Sans doute, le gouvernement peut-il, théoriquement, être renversé à la suite de l'adoption d'une motion de censure ; mais c'est le seul cas où l'Assemblée puisse mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

Bien que succinct, cet examen des principales dispositions du titre V suffit à prouver que le Parlement dont rêve de Gaulle est dépourvu de tout pouvoir véritable, y compris en matière purement législative.

Il est donc juste de dire que le projet gaulliste de Constitution supprime, en définitive, toute représentation nationale digne de ce nom.

Titre VI - Des traités et accords internationaux (Le Président de la République, maître de la politique extérieure)

L'ARTICLE 46 du Titre VI (nous l'avons déjà indiqué) réserve au Président de la République le soin, non seulement de ratifier mais encore de **négoier** les traités.

Cet article intéresse tout particulièrement la classe ouvrière et les organisations syndicales. Dans le monde moderne les traités internationaux ne concernent plus exclusivement les questions « purement » politiques et diplomatiques, mais aussi (peut-être même surtout) les questions économiques et sociales. Des traités comme ceux instituant la Communauté charbon-

acier (C.E.C.A.), le Marché Commun, etc., en sont le meilleur exemple. De tels traités intéressent donc, au premier chef, les travailleurs. On frémit à la pensée de ce que pourraient être demain des traités de ce genre, négociés dans le secret absolu des chancelleries et contre lesquels il serait beaucoup plus difficile encore de se prémunir qu'aujourd'hui. De plus, à partir du moment où mis devant le fait (ou le forfait) accompli, le peuple essaierait, malgré tout de protester, le Président de la République pourrait alors user de l'article 14 pour briser par la force toute tentative de résistance populaire.

LA CONSTITUTION GAULLISTE : un défi aux libertés, une menace contre les droits économiques et sociaux des travailleurs

Titres VII, VIII et IX - Conseil Constitutionnel, Justice, Haute Cour de Justice

NOUS ne nous attarderons pas sur ces différents titres qui intéressent moins les syndicalistes que les juristes de profession. Nous signalerons cependant que la création d'un « Conseil Constitutionnel » chargé de veiller à la régularité des référendums ou de vérifier avant promulgation les lois organiques constitue une simple mystification. Ce Conseil est, en effet, composé (outre les anciens Présidents de la République qui en sont membres de droit) de neuf personnages dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale et trois

par le Président du Sénat. Le Président de ce Conseil est nommé par le Président de la République et, bien entendu, a voix prépondérante en cas de partage.

Il s'agit donc d'un organisme aussi peu démocratique que possible et dont il serait insensé d'espérer le moindre recours en cas d'arbitraire. De ce point de vue, ce Comité Constitutionnel inventé par de Gaulle ne présente même pas les garanties de la Cour Suprême des Etats-Unis dont les juges, s'ils sont désignés par le Président des Etats-Unis, ne peuvent du moins être nommés qu'avec le consentement du Sénat.

Titres X, XI et XII - Collectivités territoriales, Fédération, Communauté de Peuples Libres

(Vers des conflits en Afrique noire)

INDÉPENDAMMENT des très nombreuses et très importantes critiques qu'ils appellent, ces Titres sont viciés d'une manière absolue : ils tendent à imposer unilatéralement une Constitution aux peuples d'Outre-Mer.

Quels que soient les mots employés, ces Titres et les articles qu'ils contiennent consacrent, en définitive, l'intégration de l'Algérie et refusent le droit d'autodétermination aux autres peuples d'Outre-Mer. En incluant (article 65) les Territoires d'Outre-Mer dans les Collectivités territoriales de la République, la Constitution gaulliste aggrave les erreurs contenues dans le titre VIII de la Constitution de 1946. Bien loin d'apporter une solution à la guerre d'Algérie la Constitution préparée par de Gaulle porte en elle les germes de nouveaux conflits, voire même d'une nouvelle guerre, en Afrique Noire et dans tous les territoires d'Outre-Mer.

Le projet gaulliste, en cette matière, sonne le glas des illusions que d'aucuns pouvaient encore avoir sur de Gaulle en tant que pacificateur et libérateur des Peuples d'Outre-Mer. Le jargon démagogique employé (Fédération, Communauté, etc...) n'a pas plus de valeur que n'en ont les mots « intégration des âmes » pour définir l'activité des Comités fascistes de Salut public.

*

**

QUANT aux titres XIII et XIV sur la révision et sur les dispositions transitoires, les critiques qu'ils appellent (ils prorogent, en particulier, les pleins pouvoirs actuels) eux aussi, sont secondaires par rapport à celles que nous avons faites au cours de cette étude : nous en ferons donc grâce à nos lecteurs.

*

**

CE rapide examen n'épuise pas la question, tant s'en faut ! « Le Peuple » du 1^{er} septembre a d'ailleurs publié une étude critique plus complète du projet gouvernemental.

Tel qu'il est, cet examen suffit cependant à montrer que la Constitution gaulliste présente pour le peuple français, et plus spécialement pour les travailleurs, d'énormes dangers. **C'est une Constitution fran-**

chement réactionnaire dont l'adoption mettrait en péril toutes les conquêtes récentes ou lointaines de la classe ouvrière. C'est une Constitution qui ouvre la porte à l'aventure, A TOUTES LES AVENTURES.

En la dénonçant et en appelant les ouvriers et tous les travailleurs à répondre « NON » au référendum, la C.G.T. reste donc fidèle à sa mission fondamentale qui est de défendre, en toutes circonstances, les intérêts moraux et matériels de la classe ouvrière, les libertés et la Paix.

POUR VOTRE PROPAGANDE

PIERRE HUMIDE (pour 45 à 50 exemplaires) 21×27	2.500 fr.
DUPLICATEUR A ALCOOL (en plus : papier glacé pour originaux, papier carbone, révélateur), 21×27	18.000 fr.
DUPLICATEUR A PLAT, avec châssis, plaque d'encrage, rouleau	6.000 fr.

L'appareil complet comprenant :

1 valise spéciale	2.420
24 stencils	980
1 tube encre noire	340
1 plaque et une pointe	9.740 fr.

DUPLICATEURS ROTATIFS « EVEREST »	16.880 fr.
CRAYON ELECTRIQUE pour stencils (110 ou 220 volts)	6.200 fr.

INSTRUMENT POUR ECRITURE ET DES-
SINS SUR STENCILS (50 modèles)
prix divers selon modèle

TRACE-LETTRES matière plastique pour sten- cils (tous caractères), alphabet complet 135 fr. et	240 fr.
--	---------

FRAIS DE PORT EN SUS

POUR RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTATION
ET COMMANDES,

LIBRAIRIE DE LA C.G.T.

213, rue Lafayette — Paris (10^e) — Tél. : BOT. 86-50

Le courant du "NON" s'amplifie dans tous les milieux

Il devient presque impossible de citer tous les groupements, toutes les personnalités qui, chaque jour, rejoignent les opposants au projet de Constitution du Général de Gaulle. C'est dire que cette opposition elle-même va en s'affirmant, comme en témoignent les exemples typiques suivants, limités aux groupements politiques et aux milieux paysans.

L'Union des Forces Démocratiques, qui groupe des membres d'organisations politiques diverses (minoritaires S.F.I.O., radicaux, U.D.S.R., U.G.S., etc...) a publié le 29 août le communiqué suivant :

« Le Bureau national de l'Union des Forces Démocratiques s'est réuni en présence de MM. Bauché, Claude Bourdet, Roger Chatelain, Edouard Depreux, Roland Dumas, Gruber, Daniel Mayer, Pierre Mendès-France, Bertrand Schneider et André Seurat.

Il a notamment précisé les modalités de la participation de l'Union des Forces Démocratiques à la campagne pour le référendum constitutionnel, auquel l'Union des Forces Démocratiques a décidé de répondre « Non ».

Au Parti Socialiste (S.F.I.O.) les fédérations départementales ont commencé à prendre position. Se sont déjà prononcées pour le « non » au référendum-plébiscite du 28 septembre : les fédérations du Gard, du Finistère, de l'Aube, des Basses-Alpes, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Marne.

Une seule fédération, celle de la Dordogne, s'est prononcée pour le « Oui », comme l'y avait invité M. Robert Lacoste.

Par ailleurs, seize membres du Parti Socialiste (pour la plupart co-signataires de la « motion Gazier ») viennent de rejoindre les 19 dirigeants socialistes opposants de la première heure. Par une note-circulaire, ils « tiennent à faire connaître qu'ils se prononcent pour une réponse négative au référendum ».

Ainsi, au Parti Socialiste, les partisans du « Non » gagnent chaque jour du terrain.

Dans les milieux paysans, le Gouvernement s'inquiète des mouvements de protestation que soulève sa politique agricole, et de l'opposition au projet de Constitution qui se dessine dans des régions d'un républicanisme peut-être modéré, mais souvent solidement ancré.

Aussi, a-t-il décidé de constituer un « Comité national paysans pour le référendum », chargé « d'expliquer aux agriculteurs les textes de la nouvelle Constitution et de leur montrer qu'ils avaient été les principales victimes de l'instabilité ministérielle ».

Cependant, comme l'exprimait « La Croix » du 26 août : « ...en remettant en cause la politique agricole définie à l'autorité de l'Assemblée, le général de Gaulle s'est aliéné bien des sympathies dans les campagnes. »

En quelques jours, de nombreux rassemblements paysans ont eu lieu :

- le 30 août : 15.000 cultivateurs à Montauban (Tarn-et-Garonne) ;
- le 31 août : 3.000 à Pomarez (Landes) ;
- le 1^{er} septembre : 15.000 à Bourg-en-Bresse (Ain) ;
- le 2 septembre : 16.000 à Sens (Yonne) et 5.000 à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mais plus précis sont les appels et les prises de position émanant de personnalités ou d'organisations. Citons au hasard :

DANS LA HAUTE-VIENNE :

A l'unanimité, le Conseil d'Administration de la « Section départementale des Fermiers et Métayers » décide de s'associer à toutes les organisations ou comités pour la défense de la République.

« La mise en congé du Parlement, dit cet appel, laisse en suspens les propositions de lois qui étaient en discussion devant l'Assemblée et qui répondaient à certaines des revendications essentielles des preneurs. »

Après avoir rappelé quelques revendications, le Conseil d'Administration exprime son inquiétude sur « la suite qui sera donnée à ces revendications. Il ne pense pas que l'actuel gouvernement de Gaulle soit décidé à leur accorder satisfaction, tandis qu'il permet aux bailleurs l'accès à la Radio nationale pour justifier avec impudence leurs demandes d'augmentation de fermage (émission du 23 juillet, à 13 h. 30).

« Le Conseil constate également que de nombreux bailleurs ne cachent pas leur satisfaction d'un tel gouvernement et

manifestent une arrogance accrue à l'encontre de leurs fermiers et métayers. »

Ensuite, le Conseil constate que « la magistrature, par des interprétations de plus en plus larges, permet les entorses les plus graves aux principes essentiels du Statut du fermage et du métayage » et, pour préserver les droits actuels, acquis par le jeu normal des institutions démocratiques et républicaines, il « appelle les fermiers et métayers à une grande vigilance. »

Enfin, le Conseil « décide à l'unanimité de s'associer à toutes les organisations ou comités dont l'objectif serait de faire répondre « Non » au plébiscite du 28 septembre, afin de s'opposer à l'instauration d'un pouvoir personnel qui ne peut qu'aller contre les intérêts du peuple travailleur. »

De même, selon « L'Echo du Centre » du 22 août, le bureau du Syndicat agricole d'Eymoutiers, réuni le 21 août, a « condamné les clauses de la nouvelle Constitution et apporté un « Non » catégorique au référendum, considérant que seul le principe d'une république démocratique défini par les élus du peuple souverain peut donner aux exploitants agricoles les moyens et le cadre nécessaires pour le développement moderne de notre agriculture, dans un monde où la France serait l'animatrice de progrès et de paix. »

DANS LE LOIR-ET-CHER :

Un appel pour le « Non » au projet de Constitution qui « ouvre la voie au fascisme » circule actuellement dans toutes les communes rurales. Cet appel est signé par de très nombreuses personnalités agricoles (radicales, socialistes, communistes, républicaines) parmi lesquelles onze maires et un groupe important de conseillers municipaux.

Cet appel motive ainsi la prise de position des signataires :

« L'Histoire montre que le pouvoir personnel conduit toujours à la dictature et voue le pays aux aventures, aux plus grands malheurs et à la guerre... » Il souligne qu'« il n'est pas vrai, d'ailleurs, que la République soit responsable des maux dont souffre la Nation. »

DANS L'AIN :

Dix-huit personnalités agricoles du département de l'Ain (communistes, socialistes, républicains) ont signé, à titre personnel, un appel invitant les paysans à répondre « Non » au projet de Constitution qui « compromet leur moyen essentiel de défense et va à l'encontre des principes fondamentaux de tout régime républicain. »

L'appel a été signé par quatre délégués cantonaux de la C.G.A., neuf présidents de syndicats et cinq maires paysans.

DANS LES LANDES :

Les sections cantonales des métayers et fermiers se réunissent en ce moment pour préparer le XV^e Congrès départemental qui se tiendra le 14 septembre à Peyrehorade.

La section cantonale de cette localité a lancé à tous les paysans des Landes un appel pour le « Non » au référendum, appel auquel les sections cantonales d'Amay et de Dax ont répondu en adoptant des motions se prononçant également pour le « Non ».

DANS LA CHARENTE :

Six membres de la Chambre d'Agriculture de la Charente avaient pris précédemment l'initiative d'un appel aux paysans, les invitant à répondre « Non » au projet de Constitution, en soulignant que ce projet compromettait les moyens de défense des exploitants familiaux.

Dix-huit dirigeants d'organisations professionnelles agricoles se sont associés, à titre personnel, à cet appel.

Enfin, la Section départementale des fermiers et métayers de la Charente a, à son tour, lancé un appel à tous les preneurs de baux ruraux, les invitant à voter « Non » le 28 septembre.

Dans sa déclaration, le bureau de la Section départementale déclare « que le pouvoir personnel fut toujours le plus défavorable aux preneurs de baux ruraux. »

QUESTIONS et Réponses

QUESTION. — Quels sont les droits d'un travailleur en cas de licenciement injustifié ?

REPONSE. — La première chose à faire en cas de licenciement abusif d'un salarié ou d'un militant est d'alerter tout le personnel de l'entreprise par tracts, prises de parole, etc..., pour l'appeler à la défense des libertés syndicales et des droits des travailleurs et à désigner de larges délégations qui iront demander à la direction de revenir sur sa décision.

La riposte à chaque atteinte aux droits des travailleurs, quelle qu'elle soit, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que de Gaulle fait peser de graves menaces sur les libertés ouvrières.

En outre, l'action des travailleurs est essentielle car l'action en justice, si elle peut faire obtenir des dommages-intérêts, ne peut pas légalement aboutir à une réintégration.

Ce n'est que si la décision de licenciement est maintenue malgré la protestation des travailleurs qu'une action devant la juridiction prud'homale doit être intentée avec l'aide du syndicat local.

QUESTION. — L'ouvrier licencié doit-il accepter son compte ?

REPONSE. — Oui, il est toujours utile de prendre l'argent offert, nécessaire pour subsister, même si l'on n'est pas d'accord avec le compte du patron. Il faut seulement prendre garde de ne pas signer une « transaction ». Mais si le patron fait signer un « reçu pour solde de tout compte », le salarié dispose d'un délai de **deux mois** pour dénoncer ce reçu par pli recommandé avec accusé de réception. La rédaction de la lettre de dénonciation doit être faite avec les conseils du syndicat, car cette lettre doit être « dûment motivée » et il faut éviter les oublis et les erreurs.

Si le patron refuse de régler tout ce qui est dû au salarié, celui-ci l'attaquera avec l'aide du syndicat en demandant éventuellement, en outre, des dommages-intérêts pour renvoi **abusif**. Dans ce cas, il faut apporter la preuve, par des témoignages divers, que le patron a agi avec volonté de nuire ou tout au moins avec légèreté blâmable et qu'il a causé un préjudice au travailleur (période de chômage, embauchage à une place moins rémunérée, etc...).

QUESTION. — Quelles formalités doit respecter un patron qui licencie un ouvrier ?

REPONSE. — 1°) Il doit d'abord envoyer une lettre recommandée. La loi du 19 février 1958 décide en effet : « Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception ». Il en résulte qu'à défaut de lettre recommandée, le licenciement est abusif et ouvre droit à des dommages-intérêts (voir à ce sujet « Servir la France » n° 156).

2°) Le patron doit respecter un délai de préavis qui ne peut pas être inférieur à un mois. La loi précise : « La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois ». Au cours du préavis d'un mois, rien n'empêche le salarié de démissionner en respectant son préavis d'usage plus court.

Si un patron n'a pas envoyé la lettre recommandée, l'ouvrier a intérêt à se présenter au travail, devant témoins, pour éviter que le patron prétende de mauvaise foi qu'il est démissionnaire et non licencié et que, par suite, il n'a pas droit au préavis.

3°) L'employeur doit également délivrer au travailleur un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. Depuis une loi du 12 novembre 1955, le patron a l'obligation de remettre le certificat de travail, même si le salarié ne le demande pas et doit, sous peine de dommages-intérêts, apporter lui-même la preuve qu'il a bien remis le certificat.

4°) Certaines conventions collectives obligent le patron à respecter certaines formalités spéciales (réunion du Conseil de discipline, par exemple). Si le patron ne le fait pas, le renvoi est abusif.

QUESTION. — Le patron doit-il demander l'autorisation de l'inspecteur du travail pour licencier un ouvrier qui n'est pas délégué ?

REPONSE. — Oui, dans les établissements industriels et commerciaux, cette obligation subsiste toujours, tant pour les licenciements individuels que collectifs, contrairement aux dénégations mensongères de certains patrons et inspecteurs du travail.

Dans ces établissements, en application de l'ordonnance du 24 mai 1945, du décret du 23 août 1945 et de l'arrêté du 6 octobre 1945 toujours en vigueur, tout employeur qui désire licencier un salarié doit en faire la demande au service départemental de la main-d'œuvre ou à la section locale de ce service. Cette demande écrite doit notamment indiquer obligatoirement les **motifs** invoqués pour justifier le licenciement.

Certes, les tribunaux ont diminué la portée pratique de cette obligation. Ils considèrent qu'un licenciement de salarié sans autorisation n'est pas nul et que le défaut d'autorisation ne suffit pas à prouver que le renvoi est abusif. De même, le Conseil d'Etat estime qu'un inspecteur ne peut pas refuser un licenciement prononcé pour des motifs non **économiques** (faute grave, etc.). Mais il a jugé que l'inspecteur peut refuser le licenciement d'un ouvrier parce que des ouvriers occupant des emplois identiques dans le même établissement effectuent des heures supplémentaires, ou parce que l'entreprise manque de main-d'œuvre qualifiée.

Quoi qu'il en soit, l'employeur qui n'a pas demandé ou n'a pas obtenu l'autorisation de licenciement et a tout de même procédé au licenciement, s'expose à des sanctions pénales (15.000 francs d'amende au minimum) **quel que soit le motif** du licenciement. La Chambre criminelle de la Cour de cassation juge constamment en ce sens.

Un salarié ou un syndicat peut donc porter plainte contre un patron par simple lettre au Procureur de la République pour infraction à l'Ordonnance du 24 mai 1945 en cas de licenciement sans autorisation.

Les délégués pourront aussi organiser des délégations auprès de l'inspecteur du travail pour lui demander de refuser l'autorisation de licenciement et d'intervenir auprès du patron pour le faire revenir sur sa décision.



